

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.384 du 24 juin 1996

A.68.551/III-22.254

En cause : **VERBIST** Maria,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Chaudfontaine,**
2. **la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SIMON Charles,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 avril 1996 par
Maria VERBIST, qui tend à la suspension de l'exécution du
permis de bâtir délivré le 13 novembre 1995 à Charles
SIMON par le collège des bourgmestre et échevins de

Chaudfontaine pour la construction de murs de soutènement et d'une zone de parking chemin du Panorama;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 2 mai 1996 par lesquelles Charles SIMON demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 2 mai 1996, Charles SIMON demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la même requérante a introduit le 18 avril 1996, contre le même acte, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; que cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 59.146 du 23 avril 1996; que l'autorité de la chose jugée par cet arrêt fait obstacle à ce que le Conseil d'Etat connaisse d'une affaire qui a été tranchée; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Charles SIMON dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900
nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.